



NOTICE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA GAMME BNP PARIBAS SÉCURITÉ :
BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus

SOMMAIRE

Lexique/Définitions	6
Objet de votre contrat	7
Comment adhérer ?	7
PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1. La vie de votre contrat	7
1.1 Qui peut adhérer au contrat ?	7
1.2 Qui est assuré ?	7
1.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ?	7
1.4 Dans quels pays êtes-vous assuré ?	7
1.5 À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?	8
1.6 Votre contrat peut-il être modifié ?	9
1.7 Comment résilier votre contrat ?	9
2. Informations générales	9
2.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ?	9
2.2 Subrogation	9
2.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes	9
2.4 Prescription	9
2.5 Informatique et Libertés	10
2.6 Preuve	11
2.7 Autorités de Contrôle	12
2.8 Inscription sur la liste d'opposition à la démarche téléphonique	12
2.9 Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme - Respect des sanctions internationales	12
PARTIE II - PROTECTION DES BIENS MEUBLES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT	12
3. Les garanties et prestations de votre contrat	12
3.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties ?	12
3.2 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?	13
4. Votre cotisation	14
4.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?	14
4.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?	14
4.3 Votre cotisation peut-elle changer ?	14
5. Le sinistre	14
5.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre concernant les prestations d'assurance ?	14
5.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ?	16
5.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ?	16
PARTIE III - PROTECTION JURIDIQUE	16
Lexique protection juridique	16
6. Les garanties	17
6.1 La protection de votre identité	17
6.2 La garantie agression	17
6.3 Recours contre les violences, le harcèlement ou le cyberharcèlement scolaires	17
7. Le litige	19
7.1 Quelles sont les événements non couverts ?	19
7.2 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ?	19
7.3 Quelles sont les modalités de prise en charge ?	20

PARTIE IV – GARANTIES PROTECTION DE LA VIE NUMERIQUE	22
8. Généralités	22
9. Conditions d'application des conditions d'assistance	23
9.1 Prise d'effet et durée des Prestations d'assistance	23
9.2 Conditions d'application	23
9.3 Sanctions internationales	23
9.4 Modalités d'intervention	23
9.5 Utilisation de la plateforme	23
10. Description des prestations d'assistance	24
10.1 Assistance « Surveillance des Données et Alertes »	24
10.2 Assistance « Aide en ligne 24/7 »	24
10.3 Assistance Cyber 24heures/24	24
10.4 Soutien psychologique	24
10.5 Nettoyage de votre e-Réputation (pour les bénéficiaires du contrat BNP Paribas Sécurité Plus uniquement)	24
11. Exclusions	25
12. Limitations de responsabilité en cas de force majeure ou autres événements assimilés	25
13. Dispositions juridiques	25
13.1 Subrogation	25
13.2 Prescription	25
13.3 Déchéance pour déclaration frauduleuse	26
13.4 Réclamations – Litiges	26
13.5 Autorité de contrôle	27
13.6 Protection des données personnelles	27
13.7 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	27



Avant votre adhésion à BNP Paribas Sécurité ou à BNP Paribas Sécurité Plus, nous vous invitons à lire très attentivement cette notice, laquelle apporte toutes les précisions sur vos garanties : risques couverts, limites des garanties en montant et en durée, exclusions.

Le contrat **BNP Paribas Sécurité** est constitué des conventions d'assurance collective à adhésion facultative souscrites par **BNP Paribas**, Société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735 auprès de **CARDIF - Assurances Risques Divers** (n° 378), Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann TSA 93000 - 75318 Paris CEDEX 09 - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX et de Inter Partner Assistance agissant sous la marque **AXA Assistance** (n° 080276602), société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE 0415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent, 1000 Brussels - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n° 07 002 642.

Le contrat **BNP Paribas Sécurité Plus** est constitué des conventions d'assurance collective à adhésion facultative souscrites par **BNP Paribas**, Société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735 auprès de **CARDIF - Assurances Risques Divers** (n° 379), Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann TSA 93000 - 75318 Paris CEDEX 09 - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX, de Inter Partner Assistance agissant sous la marque **AXA Assistance** (n° 080276603) Société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE : 0415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent, 1000 Brussels - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon et de **Juridica** (n° 6178159104), Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14 627 854 68 euros. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi, immatriculée sous le n° 572 079 150 RCS Versailles, par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n° 07 002 642.

CARDIF - Assurances Risques Divers, Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann TSA 93000 - 75318 Paris CEDEX 09 - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX a souscrit, conformément aux dispositions de l'article L 112-1 du code des assurances, auprès de **Europ Assistance SA** au capital de 48 123 637 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 451 366 405, sise 2, rue Pillet-Will - 75009 Paris, un contrat d'assurance pour compte au bénéfice de l'ensemble des assurés bénéficiaires détenteurs des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.

Cette notice est composée de 4 parties :

- Dispositions générales ;
- Protection des biens meubles couverts par votre contrat ;
- Protection juridique (uniquement pour les détenteurs du contrat BNP Paribas Sécurité Plus) ;
- Protection de votre vie numérique.

**Vos contacts****Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre**

Vous pouvez adresser toute question sur la gestion de votre contrat et la déclaration de votre *sinistre* à :

BNP Paribas Sécurité**1. Par téléphone :**

Depuis la France et l'étranger : **(00 33) 0 970 808 291 (numéro non surtaxé)**

Accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :

- **tapez 1** : pour obtenir les coordonnées d'un serrurier en cas de perte ou de *vol* de vos *clés* (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;
- **tapez 2** : pour une demande d'assistance liée à votre vie numérique (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;
- **tapez 3** : pour déclarer un *sinistre* assurance ou pour toute autre demande (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00 et de 8 h 00 à 18 h 00 le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).

2. Par internet : Depuis votre espace client sécurisé**3. Par e-mail :** bnppsecurite@spb.fr (**Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail**)**4. Par courrier :** Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX**BNP Paribas Sécurité Plus****1. Par téléphone :**

Depuis la France métropolitaine : **0 800 428 071⁽¹⁾**

Depuis l'étranger et hors France métropolitaine : **(00 33) 1 55 92 23 68⁽²⁾**

Faites le choix "Vous êtes un particulier", et accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :

- **tapez 1** : pour la mise en opposition de vos *cartes bancaires* ou la mise en relation avec un serrurier, (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;
- **tapez 2** : pour l'assurance de protection juridique (du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, heure de Paris, hors jours fériés en France) ;
- **tapez 3** : pour une demande d'assistance liée à votre vie numérique (24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
- **tapez 4** : pour déclarer un *sinistre* assurance, préenregistrer et mettre à jour vos données personnelles assistance ou pour toute autre demande (de 8 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 18 h 00 le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).

2. Par internet :

- pour préenregistrer vos données d'assistance : www.securiteplus.net ;
- pour déclarer votre sinistre, depuis votre espace client sécurisé.

3. Par e-mail : bnppsecurite@spb.fr (**Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail**)**4. Par courrier :** Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX**Protection juridique****1. Par téléphone :** **0 800 428 071⁽¹⁾** choix n°2, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 (heure de Paris, sauf jours fériés) ou depuis l'étranger et hors France métropolitaine **(00 33) 1 55 92 23 68⁽²⁾****2. Par e-mail :** serviceclient@juridica.fr**3. Par courrier :** JURIDICA, Centre de gestion, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly-le-Roi CEDEX**Protéger ma vie numérique****1. Par téléphone :**

- pour BNP Paribas Sécurité : depuis la France et l'étranger composez le (00 33) 0 970 808 291 (numéro non surtaxé) puis tapez 2
- pour BNP Paribas Sécurité Plus : depuis la France métropolitaine : 0 800 428 071⁽¹⁾ ou depuis l'étranger 00 33 1 55 92 23 68⁽²⁾ puis tapez 3

(1) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

(2) Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur



Pour effectuer une réclamation

Niveaux de traitement	CARDIF et AXA Assistance (Assurance et Assistance)	JURIDICA (Protection juridique)	EUROP ASSISTANCE (Vie numérique)	
1 ^{er} niveau	<p><u>Toute réclamation concernant votre contrat (hors assurance protection juridique ou garantie vie numérique) peut être adressée à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - votre conseiller, pour toute réclamation relative à l'adhésion à votre contrat, - SPB, pour toute réclamation relative à la gestion d'un <i>sinistre</i> : <p>Par courrier : SPB Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX</p> <p>Par internet : En remplissant un formulaire en ligne sur le site : www.spb-assurance.fr</p> <p>Par courriel : reclamations-bnppsecurite@spb.eu</p>	<p><u>Toute réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie de protection juridique peut être adressée :</u></p> <p>Par téléphone : 0 800 428 071 ⁽¹⁾ (du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 heure de Paris, hors jours fériés)</p>	<p>Si votre réclamation porte sur la garantie vie numérique :</p> <p>Par courrier : Service Réclamations Clients 23 avenue des Fritiers CS 20021 93212 Saint-Denis Cedex</p> <p>Par courriel : service.qualite@europ-assistance.fr</p>	
2 ^{ème} niveau	<p>Par la suite, en cas de désaccord sur la réponse qui vous a été apportée, vous pouvez adresser votre réclamation par écrit aux adresses suivantes :</p>			
	<p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance :</p> <p>CARDIF - Assurances Risques Divers Service qualité réclamations - SH 123 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX</p>	<p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance :</p> <p>Axa Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon CE DEX</p>	<p>Si votre réclamation porte sur la garantie protection juridique :</p> <p>Juridica Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX</p>	<p>Si votre réclamation porte sur la garantie vie numérique :</p> <p>Par courrier : Service Réclamations Clients 23 avenue des Fritiers CS 20021 93212 Saint-Denis Cedex</p> <p>Par courriel : service.qualite@europ-assistance.fr</p>
<p>Pour les niveaux 1 et 2, votre interlocuteur s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.</p> <p>La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.</p>				
En cas de désaccord persistant				
3 ^{ème} niveau	<p>En cas de désaccord persistant sur la réponse donnée et que toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'intervention du Médiateur de l'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par courrier : <div style="text-align: center;"> Le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris CEDEX 09 </div> • en ligne via le formulaire de contact dédié : www.mediation-assurance.org <p>Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante des <i>Assureurs</i>. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.</p> <p>La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association (www.mediation-assurance.org).</p>			

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez à tout instant exercer.

(1) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

**Lexique/Définitions**

Pour faciliter la lecture de cette notice,

- **Axa Assistance** : désigne l'assureur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus au titre des garanties d'assistance.
- **BNP Paribas** : désigne le souscripteur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **CARDIF** : désigne l'assureur des garanties d'assurance de protection des biens meubles des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **Contrat** désigne le contrat BNP Paribas Sécurité ou le contrat BNP Paribas Sécurité Plus.
- **Europ Assistance** : désigne l'assureur de la convention d'assistance pour compte souscrit par CARDIF au bénéfice des détenteurs du contrat et BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **Juridica** : désigne l'assureur des garanties d'assurance de protection juridique du contrat BNP Paribas Sécurité Plus.
- **« Nous »** désigne de manière générique les *assureurs* des garanties du contrat (CARDIF, AXA Assistance et Europ Assistance, ainsi que, pour le seul contrat BNP Paribas Sécurité Plus, Juridica) sans qu'aucune solidarité entre eux n'en découle. Lorsque **"nous"** est utilisé dans le cadre d'une garantie particulière, ce terme désigne le seul assureur de la garantie considérée.
- **SPB** : désigne le Courtier gestionnaire des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **« Vous »** : désigne l'*adhérent* et le(s) *assuré(s)* du *contrat*.

Les mots essentiels, indiqués en italique, contenus dans cette notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Adhérent : personne physique qui adhère au contrat. L'*adhérent* doit remplir toutes les conditions pour adhérer au contrat (article 1.1) et régler les cotisations de celui-ci. Il acquiert automatiquement la qualité d'*assuré*.

Année glissante : période de 12 mois consécutifs propre à chaque garantie. Le point de départ de l'année glissante est la date de survenance du premier *sinistre* indemnisé par l'*assureur* pour la garantie mise en jeu.

Assuré : personne physique qui remplit toutes les conditions pour bénéficier des garanties d'assurance et des prestations d'assistance (article 1.2), y compris l'*adhérent*. Le terme **"assuré"** désigne chacun des assurés du contrat.

Assuré préenregistré : *adhérent* ayant enregistré ses données personnelles et éventuellement celles des autres *assurés* avant tout *sinistre*. Le pré-enregistrement permet aux *assurés* de bénéficier de prestations d'assistance complémentaires telles que la mise en opposition centralisée de toutes leurs cartes (articles 3.1.1, 3.1.3 et 3.1.4).

Assureurs : désigne de manière non solidaire CARDIF, AXA Assistance, Europ Assistance et Juridica.

Bagages/Maroquinerie : portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à mains, serviette, sacoche, cartable, valise, sac de voyage, malle, qui contient les *biens meubles* que l'on emporte avec soi et appartenant à l'*assuré*.

Bien meuble : *cartes bancaires*, *papiers officiels*, *clés*, *maroquinerie*, *bagages*, et plus largement tout bien matériel qui peut être déplacé, détenu(s) à titre privé par l'*assuré*.

Ne sont pas considérés comme des biens meubles au sens du contrat, les biens suivants : *espèces*, *billets de banque et devises*, *tout type de chèques et tickets*, *vouchers*, *mandats*, *titres de transport*, *lingots et pièces en or*, *bijoux*, *les œuvres d'art*, *l'orfèvrerie*, *l'argenterie*, *montres*, *fournures*, *accessoires automobiles*, *plantes naturelles*, *végétaux*, *animaux*, *denrées périssables*, *denrées alimentaires*, *accessoires et consommables*, *produits d'hygiène et de parfumerie*, *prothèses*, *véhicules à moteur*, *planeurs*, *voiliers*, *et tout document personnel, commercial, administratif et d'affaire*.

Carte bancaire : cartes de paiement ou de retrait d'*espèces* (hors *cartes bancaires American Express*), cartes de crédit rattachées à un *compte garanti*.

Clés : *clés*, *cartes*, *badges d'accès*, *bips* :

- du Domicile de l'*assuré* ou du véhicule à usage privé de l'*assuré* ;
- du coffre-fort loué chez BNP Paribas.

Compte garanti : le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) de *cartes bancaires* que détient l'*assuré* ouvert(s), en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à la conclusion de l'adhésion.

Dispositif de sécurité personnalisé : code confidentiel personnel permettant au détenteur de la *carte bancaire* de l'utiliser. Ce code vise à l'authentifier.

Domicile : résidence principale et fiscale de l'*assuré*.

Domage accidentel : toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du *bien meuble* neuf, provenant d'une cause soudaine, imprévisible, extérieure à ce bien, et indépendante de la volonté de l'*assuré*.

Espèces : sommes retirées par l'*assuré* à un distributeur de billets avec une *carte bancaire* liée au(x) *compte(s) garanti(s)*.

Faute intentionnelle : acte ou omission volontairement commis par l'*assuré* dans l'intention de provoquer le *sinistre*.

Force majeure : événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'*assuré*.

Frais de duplicata : coût des timbres fiscaux et des photographies d'identité que l'*assuré* doit acquitter pour la réfection de ses *papiers officiels*.

Fraude : acte ou omission délibéré réalisé en vue d'obtenir un avantage matériel indu ou un consentement.

Maroquinerie : se référer à la définition *Bagages/Maroquinerie*.

Négligence : le fait de laisser son *bien meuble* à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, et sans surveillance directe et immédiate de l'*assuré*.

Négligence grave : le fait d'avoir communiqué les données de sécurité personnalisées à la *carte bancaire* ou tout *dispositif de sécurité personnalisé* mis à la disposition de l'*assuré* par la banque pour lui permettre de s'authentifier lors de la réalisation d'une opération, à un tiers non identifié.

Opposition tardive : opposition effectuée par l'*assuré* plus de 13 mois après l'*utilisation frauduleuse* de sa *carte bancaire*.

Papiers officiels : documents (y compris provisoires et récépissés) en cours de validité mentionnant l'identité de l'*assuré*, émis par une administration française, monégasque, de Nouvelle Calédonie ou de Wallis et Futuna : *carte nationale d'identité*, *passport* (hors visa, ESTA), *permis de conduire*, *certificat d'immatriculation* (ex *carte grise*), *carte de séjour*, *permis de chasse*, *de pêche* ou de *bateau*.

Perte : fait d'égarer involontairement un *bien meuble*.

Proches de l'assuré : ses ascendants, descendants, beaux-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines.

Ruse : procédé habile pour tromper l'*assuré*.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Tiers : toute personne autre que l'*assuré*.

Utilisation frauduleuse des cartes bancaires avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé : débit sur le *compte garanti* effectué par un *tiers* avant opposition, de façon répréhensible en application de la législation pénale en vigueur et intervenant à la suite d'une *perte* ou d'un *vol*.

Valeur d'achat : valeur Toutes Taxes Comprises (TTC) en euro du *bien meuble* figurant sur sa facture d'achat, remise déduite.

Vol : soustraction frauduleuse des *biens meubles* commise par un *tiers*.

Vol par effraction : *vol* du *bien meuble* en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) :

- d'un local immobilier ou d'un bien mobilier,



- d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef à condition que le *bien meuble* ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par agression : *vol du bien meuble* accompagné ou suivi de menaces ou de violences physiques ou morales sur la personne de l'assuré.

Vol des espèces par ruse : *vol des espèces* à l'insu de l'assuré, en utilisant un ou plusieurs stratagèmes pour détourner son attention.

Objet de votre contrat

Votre contrat vous protège en cas :

- d'utilisation frauduleuse de vos cartes bancaires perdues ou volées ;
- de vol de vos espèces par agression ou par ruse.
- de perte ou de vol de vos papiers officiels ou de vos clés ;
- de perte ou de vol de votre maroquinerie, de vos bagages et des biens meubles qui y sont contenus ;
- de dommage accidentel ou de vol par agression ou effraction de vos biens meubles neufs.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité vous permet de bénéficier de la communication de coordonnées de serruriers proches de chez vous et des prestations d'assistance liées à la vie numérique.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité Plus vous permet de bénéficier, en complément :

- de prestations d'assistance supplémentaires en cas de perte ou de vol de vos cartes bancaires, de vos papiers officiels et de vos clés ;
- d'une assurance de protection juridique en cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles et/ou en cas de vol avec agression de vos biens meubles.

Comment adhérer ?

Vous pouvez adhérer au contrat BNP Paribas Sécurité ou au contrat BNP Paribas Sécurité Plus en agence ou à distance de 2 manières :

- en souscrivant la Convention de Compte "Esprit Libre" ; dans ce cas, votre contrat se compose des conditions particulières de la convention de compte et de la présente notice ;

- ou indépendamment de la Convention de compte "Esprit Libre" (dénommé hors convention par la suite) ; votre contrat se compose d'un bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat et de cette notice.

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La vie de votre contrat

1.1 Qui peut adhérer au contrat ?

Pour adhérer au contrat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans à la date d'adhésion pour le contrat BNP Paribas Sécurité et d'au moins 18 ans à la date d'adhésion pour le contrat BNP Paribas Sécurité Plus ;
- résider fiscalement dans un état faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco ;
- détenir un *compte garanti* (dont, un compte de dépôt ou un compte support de cartes) ouvert auprès de BNP Paribas en France, en Principauté de Monaco, à Wallis et Futuna ou en Nouvelle Calédonie.
- signer les conditions particulières au contrat dans le cadre d'une souscription à la convention de compte "Esprit Libre" ou

bien le bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion dans le cadre d'une adhésion hors convention.

1.2 Qui est assuré ?

L'*adhérent* est automatiquement assuré. Au titre de BNP Paribas Sécurité, le co-titulaire du *compte garanti* (dans le cas d'un compte collectif) de l'*adhérent* est également assuré.

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, sont également assurés :

- le conjoint de l'*adhérent* ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire domicilié à l'adresse de l'*adhérent* ;
- le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans domicilié(s) à la même adresse que l'*adhérent* et rattaché(s) au foyer fiscal de l'*adhérent* ou à celui de son concubin notoire au sens du Code Général des Impôts ;
- le co-titulaire du *compte garanti* de l'*adhérent* auprès de BNP Paribas.

Les assurés doivent également résider dans un Etat faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.

1.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ?

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, vous pouvez devenir un assuré préenregistré pour bénéficier de prestations d'assistance étendues. Pour cela, vous devez enregistrer au contrat tout ou partie de vos données personnelles assistance et de celles des autres assurés.

1.3.1 Quelles données enregistrer ?

Il s'agit de :

- vos cartes bancaires de tout établissement de paiement,
- les Relevés d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) de vos comptes de dépôt,
- vos papiers officiels,
- et toutes autres références de vos documents importants.

Vous bénéficierez ainsi de prestations d'assistance complémentaires.

Pour pouvoir enregistrer les données personnelles assistance des membres majeurs de votre foyer, il vous appartient de recueillir préalablement leur consentement.

1.3.2 Comment enregistrer vos données personnelles assistance ?

Par Internet : www.securiteplus.net après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe qui vous sont communiqués dans le courrier de Bienvenue ou rappelés à votre demande par téléphone.

Par téléphone :

En appelant le **0 800 428 071** (Numéro gratuit depuis un poste fixe en France métropolitaine et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile).

Tapez 1 puis tapez 4 pour l'enregistrement immédiat de vos données personnelles avec un conseiller (de 08 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 08 h 00 à 18 h 00 le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).

Nous vous rappelons de ne jamais communiquer votre numéro de carte bancaire par e-mail.

1.4 Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.



Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier à l'exception de la **prestation relative à la communication de coordonnées serruriers ou de mise en relation avec un serrurier, en cas de perte ou de vol de vos clés, lesquelles sont accessibles en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco hors DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).**

La prestation d'aide à la résolution des *litiges* de l'assurance de protection juridique sont acquises à **l'assuré pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :**

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

1.5 À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?

1.5.1 À quelle date votre contrat est-il conclu ?

Votre contrat est conclu :

- à la date de signature manuscrite ou électronique des conditions particulières de la convention de compte "Esprit Libre" si vous adhérez au contrat dans le cadre de cette convention de compte ;
- à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus si vous adhérez au contrat hors convention ;
- à la date de l'appel téléphonique lors duquel vous avez donné votre consentement à la conclusion du contrat en cas de vente par téléphone sans signature du bulletin d'adhésion.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du Règlement européen n°2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des Articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

1.5.2 À quel moment vos garanties d'assurance et vos prestations d'assistance prennent-elles effet ?

Les garanties prennent effet :

- dans le cas d'une souscription au contrat via la convention de compte "Esprit Libre" :
 - en cas de conclusion en agence, sous format papier ou sous forme dématérialisée, à la date de signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte ;
 - en cas de souscription de votre *contrat à distance* avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte :
 - soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de votre contrat dès lors que vous avez pris connaissance de la présente notice,
 - soit dès la date de conclusion du contrat si vous en faites la demande expresse.
- dans le cas d'une adhésion au contrat hors convention :
 - en cas de vente en face à face : à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion ;
 - en cas de vente par téléphone avec signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :

- à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion ;
- ou si vous en faites la demande expresse : à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.

- en cas de vente par téléphone sans signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :

- à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de réception des documents contractuels envoyés à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement. Ces documents sont considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après l'appel téléphonique.
- ou si vous en faites la demande expresse : immédiatement, à la date de conclusion du contrat. Pour cela vous manifestez votre choix lors du contact téléphonique.

Vos garanties d'assistance sont acquises le lendemain de la date d'effet de vos garanties d'assurance. Les garanties d'assistance complémentaires sont acquises dès le pré enregistrement de vos données personnelles conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.

1.5.3 Quelle est la durée de votre contrat ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

1.5.4 Quand votre contrat, vos garanties d'assurance et d'assistance prennent-elles fin ?

L'adhésion et les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- pour les contrats hors convention et uniquement lors de la première année d'assurance : à la date anniversaire de l'adhésion au contrat qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les conditions prévues à l'article 4.2 ;
- le jour de la clôture du dernier compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées que l'Assuré détenait.
- en cas de décès de l'*adhérent* (si un (plusieurs) assuré(s) majeur(s) est(sont) couvert(s), l'adhésion à un nouveau contrat lui(leur) sera alors proposée) ;
- en cas de *fraude* ou de tentative de *fraude* à l'occasion d'un *sinistre* ;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n°378 ou n°379 par Cardif ou BNP Paribas. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date d'effet de la résiliation de la convention d'assurance collective n°378 ou 379. L'*adhérent* sera informé par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date de résiliation, le cachet de La Poste faisant foi ;
- en cas de résiliation du contrat à la demande de l'*adhérent* dans les conditions définies à l'article 1.7 ;
- en cas de résiliation par l'*adhérent* de son adhésion à "Esprit Libre" ou à "Protection Compte". Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception adressée à son agence BNP Paribas au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi.
- en cas de résiliation d'"Esprit Libre" ou de "Protection Compte" par la Banque.
- en cas de refus par l'*adhérent* d'une modification convenue entre BNP Paribas et les *assureurs* (article 1.6) ;
- en cas de refus par l'*adhérent* de la modification du barème des cotisations (article 4.3).

Lorsque l'adhésion a été conclue dans le cadre d'une convention de compte "Esprit Libre" ou "Protection Compte", la résiliation de



BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus entraîne la résiliation desdites conventions de compte.

1.5.5 Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

1.5.5.1 En cas de démarchage (Article L.112-9 du Code des assurances) :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités".

Modèle de lettre à adresser à votre agence BNP Paribas en cas de souscription à « Esprit Libre » ou « Protection Compte » ou à SPB - Service BNP Paribas Sécurité – CS 90000 – 76095 Le Havre CEDEX en cas d'adhésion hors convention :

“Je soussigné(e) (M. /Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Paribas Sécurité / BNP Paribas Sécurité Plus n° XXXX.

Le (date) Signature”

L'assureur remboursera à l'adhérent l'intégralité des sommes éventuellement prélevées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

1.5.5.2 En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance hors convention :

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

1.5.5.3 En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte "Esprit Libre" ou "Protection Compte" (Article L.112-2-1 du Code des assurances) :

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'Article L. 121-28 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

L'adhérent bénéficie également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus (cf. article 1.5.5.1).

La renonciation à votre contrat entraîne la rétractation d'«Esprit Libre» ou de "Protection Compte". Par ailleurs, la rétractation d'«Esprit Libre» ou de "Protection Compte" entraîne la renonciation au contrat.

1.6 Votre contrat peut-il être modifié ?

Le contrat ne peut être modifié sans l'accord des adhérents, sauf si les modifications sont plus favorables à ces derniers. Dans ce cas, un courrier leur est adressé 2 mois avant la prise d'effet de la (des) modification(s) afin de les informer et leur laisser la possibilité de résilier leur adhésion.

1.7 Comment résilier votre contrat ?

Après la 1^{ère} année pleine d'assurance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment :

- par téléphone depuis la France et l'étranger : 0 970 808 291 (BNP Paribas Sécurité) / 0 800 428 071 (BNP Paribas Sécurité Plus), voir page « Contacts » pour plus de précisions ;
- par e-mail adressé à bnppsecurity@spb.fr ou par courrier adressé à : Service BNP Paribas Sécurité – CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX ;
- ou à votre agence BNP Paribas en cas de détention du contrat au sein de la convention "Esprit Libre" ou "Protection Compte".

La résiliation prend effet un mois après la date de réception de votre demande de résiliation. Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

2. Informations générales

2.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances pour un même risque c'est-à-dire que chaque assureur est informé de l'existence d'autres assureurs, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre, dans les limites fixées par l'Article L.121-4 du Code des assurances (indemnisation limitée au préjudice subi).

2.2 Subrogation

Lorsque nous vous avons versé une indemnité, nous nous substituons dans vos droits et actions jusqu'à concurrence de cette indemnité, contre tout tiers responsable du sinistre, dans les conditions prévues à l'Article L.121-12 du Code des assurances.

2.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et votre contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

2.4 Prescription

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2022, *"toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° *En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. (...)"

Conformément à l'Article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2022, *"la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".*



Conformément aux dispositions des articles 2234, 2238 et 2240 à 2244 du Code civil en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

- "la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure" ;
- "La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois."

- "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription" ;
- "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)" ;
- "Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure"
- "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance" et cette interruption "est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".
- "Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Conformément à l'Article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2022, "par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

La saisine du Médiateur de l'Assurance prévue dans l'encadré relatif aux réclamations suspend le délai de prescription de l'Article L.114-1 du Code des assurances.

2.5 Informatique et Libertés

2.5.1 Traitements relatifs aux prestations d'assurance

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;

- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Adhérent, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Adhérent est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Adhérent, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister l'Adhérent en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir à l'Adhérent ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :
 - o conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - o gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - o contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
 - o procéder à un recouvrement ;
 - o faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - o développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Adhérent pour :
 - o améliorer la qualité des produits ou services ;



- o promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Adhérent ;
 - o déduire les préférences et les besoins de l'Adhérent pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;
- Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
- la segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - l'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
 - le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Adhérent est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - la correspondance entre les produits ou services dont l'Adhérent bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'Adhérent de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - o optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
 - o proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Adhérent ;
 - o adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'Adhérent ;
 - o créer de nouvelles offres ;
 - o prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
 - o améliorer la gestion de la sécurité ;
 - o améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
 - o améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
 - o améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - o gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
 - o prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
 - plus généralement :
 - o informer l'Adhérent au sujet des produits et services de l'Assureur ;
 - o réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
 - o organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
 - o réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
 - o améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
 - o améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Adhérent sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- droit de rectification : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- droit à l'effacement : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- droit à la limitation : l'Adhérent peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- droit d'opposition : l'Adhérent peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;
- droit de retirer son consentement : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- droit à la portabilité des données : lorsque la loi l'autorise, l'Adhérent peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Adhérent, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :
BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ; ou
data.protection@cardif.com

L'Adhérent doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :
<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>
Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

2.5.2 Traitements relatifs à prestation d'assistance d'Axa Assistance

Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement des données à caractère personnel réalisée par l'Assisteur, l'Assuré peut envoyer une demande écrite à l'adresse suivante en joignant une photocopie de sa pièce d'identité :
au siège social d'Axa Assistance situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

2.6 Preuve

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui vous ont été attribués pour accéder à votre espace contrat de l'espace sécurisé de la Banque. Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. Votre identifiant ne peut pas être modifié. Vous vous engagez à les tenir secrets et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Après votre adhésion, la saisie de ces codes vaut identification. De même, en cas de souscription dématérialisée en agence, vous êtes responsable de l'utilisation du code non jouable envoyé par SMS sur votre



numéro de téléphone portable et valant authentification. Vous convenez que la signature électronique effectuée en ligne pourra être admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

2.7 Autorités de Contrôle

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF, d'EUROP ASSISTANCE et JURIDICA en tant qu'entreprises d'assurance française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09.

AXA Assistance, marque sous laquelle agit dans le cadre du contrat Inter Partner Assistance, est soumise, en tant qu'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique (www.nbb.be/fr), son activité française est contrôlée par l'ACPR.

2.8 Inscription sur la liste d'opposition à la démarche téléphonique

L'adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher par téléphone, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

2.9 Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme - Respect des sanctions internationales

Les Assureurs sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier l'adhérent, le bénéficiaire effectif, les assurés au contrat ;
- de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, les Assureurs peuvent recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si les Assureurs n'obtiennent pas les informations et pièces nécessaires, ils ont l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que les Assureurs n'acceptent aucune opération en espèces.

Sanctions internationales

Les Assureurs respectent toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

PARTIE II - PROTECTION DES BIENS MEUBLES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT

3. Les garanties et prestations de votre contrat

Les garanties et prestations sont acquises dans la limite des plafonds de garantie.

3.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties ?

3.1.1 Utilisation frauduleuse des cartes bancaires perdues ou volées avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé

Prestation d'assurance en application de la législation en vigueur :

- remboursement à l'assuré de la franchise prélevée par l'établissement de paiement suite à l'utilisation frauduleuse de sa carte bancaire, ou ;
- remboursement du montant de l'utilisation frauduleuse non prise en charge par l'établissement de paiement en cas de négligence grave ou d'opposition tardive.

Plafond d'indemnisation : 150 euros par sinistre

Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus :

24 heures sur 24, 7 jours sur 7,

Pour tous les assurés :

- AXA Assistance vous communique le/les numéro(s) du/des centre(s) d'opposition de votre(vos) carte(s) bancaire(s) ;
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés (par email, à défaut par courrier).

Pour les assurés préenregistrés :

- Axa Assistance effectue pour vous les formalités d'opposition de votre(vos) carte(s) bancaire(s) auprès du/des centre(s) d'opposition et/ou organismes émetteurs et vous le confirme par téléphone ;
- Axa Assistance transmet par téléphone à 2 destinataires de votre choix et à votre demande, un message d'information (France métropolitaine, Monaco ou Départements et Régions d'Outre-Mer et Nouvelle Calédonie) ;
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés, personnalisé(s) du(des) numéro(s) de(s) carte(s) bancaire(s) concernée(s) (par e-mail, à défaut par courrier).

3.1.2 Vol de vos espèces par agression ou par ruse

Prestation d'assurance :

Remboursement des espèces, à la suite de leur vol par agression ou par ruse.

Le vol doit survenir dans les 48 heures suivant le retrait des espèces (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi).

Plafonds d'indemnisation par année glissante :

- pour BNP Paribas Sécurité : **800 euros**
- pour BNP Paribas Sécurité Plus : **1 600 euros**

3.1.3 Perte ou vol de vos papiers officiels

Prestation d'assurance : remboursement des frais de duplicata de vos papiers officiels.

Plafond d'indemnisation : 350 euros par sinistre et par année glissante, comprenant le remboursement d'une planche de photographies d'identité d'un coût maximal de 20 euros TTC.

**Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus :**

▪ Pour tous les assurés :
Sur simple appel, vous informez AXA Assistance de la *perte* ou du *vol* de vos *papiers officiels* et SPB vous transmet les formalités à accomplir pour déclarer leur *perte* ou leur *vol* et procéder à leur renouvellement (par e-mail, à défaut par courrier).

▪ Pour les assurés *préenregistrés* :
24 heures sur 24, 7 jours sur 7, AXA Assistance sur simple appel ou SPB par Internet, vous rappelle les numéros de vos *papiers officiels*.
SPB vous alerte de la fin de validité de votre carte d'identité et du contrôle technique de votre véhicule (3 mois avant le terme) et de votre passeport (8 mois avant le terme). Ces alertes ainsi que les formalités de renouvellement de ces documents vous seront communiquées par e-mail ou par SMS (prévoyant un entretien téléphonique avec SPB) ou à défaut par courrier.

3.1.4 Perte ou vol de vos clés**Prestation d'assurance :**

- Des clés du Domicile de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et serrures des portes d'accès de la résidence ;
- Des clés du véhicule à usage privé de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et des frais de reprogrammation éventuels associés.

Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante :

- pour BNP Paribas Sécurité : **850 euros**
- pour BNP Paribas Sécurité Plus : **1 000 euros incluant une intervention par année glissante à hauteur de 150 euros pour l'ouverture d'une porte d'accès de votre Domicile dans le cadre de la prestation d'assistance.**

Prestation d'assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :

▪ pour **BNP Paribas Sécurité**, en cas de *perte* ou *vol* des *clés* de votre Domicile : communication par AXA Assistance des coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.

▪ pour **BNP Paribas Sécurité Plus**, Axa Assistance organise le déplacement d'un serrurier pour l'ouverture d'une porte d'accès du Domicile. Axa Assistance avance les frais d'intervention dans la **limite de 150 euros** conformément à la prestation d'assurance ci-dessus. Au-delà d'une intervention par *année glissante*, AXA Assistance vous indique les coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.

Prestation d'assurance :

Coffre-fort loué chez BNP Paribas : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et serrures.

Plafond d'indemnisation : **500 euros par sinistre et par année glissante**

3.1.5 Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages

Prestation d'assurance : remboursement des sommes engagées pour remplacer votre *maroquinerie* et/ou vos *bagages* ainsi que les *biens meubles* qui y sont contenus **dans la limite de leur valeur d'achat et des plafonds d'indemnisation.**

Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante :

- pour BNP Paribas Sécurité : **200 euros**
- pour BNP Paribas Sécurité Plus : **400 euros**

3.1.6 Dommage accidentel ou vol par agression ou effraction de biens meubles neufs

Les prestations sont acquises pour les *biens meubles* neufs achetés en France ou à l'étranger **au moyen d'une carte bancaire émise par BNP Paribas**. La *valeur d'achat* du *bien meuble* doit être supérieure à **100 euros TTC**.

La **durée de couverture** à compter de la date d'achat ou de livraison par transporteur du *bien meuble* neuf est de :

- pour BNP Paribas Sécurité : **3 mois**
- pour BNP Paribas Sécurité Plus : **6 mois**

Prestation d'assurance :**En cas de dommage accidentel :**

- remboursement des frais de réparation si le *bien meuble* neuf endommagé accidentellement est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa *valeur d'achat*. Si la prise en charge du *sinistre* est refusée par l'*assureur*, le coût éventuel d'établissement d'un devis de réparation reste à votre charge.
- remboursement de la *valeur d'achat* du *bien meuble* neuf si celui-ci endommagé accidentellement n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa *valeur d'achat*.

Si le *bien meuble* neuf est constitué par un ensemble de biens interdépendants, et qu'un ou plusieurs d'entre eux sont endommagés accidentellement, c'est la valeur du *bien meuble* neuf dans son ensemble qui sera indemnisée.

En cas de vol par agression ou de vol par effraction : versement d'une indemnité égale à la *valeur d'achat* du *bien meuble* neuf.

Dans le cas où le *bien meuble* neuf aurait été réglé partiellement au moyen de la *carte bancaire* émise par BNP Paribas, les garanties produiront leurs effets dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de cette carte.

Plafond d'indemnisation : **2 500 euros TTC par sinistre et dans la limite de 2 sinistres par année glissante** (un *sinistre* peut concerner plusieurs *biens meubles*).

3.2 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?

Le contrat ne couvre pas tout type de situation. Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout sinistre survenu après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants. Lisez-les très attentivement.

3.2.1 Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurances

- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou insurrection, du terrorisme, ou de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative ;
- les sinistres dus à la *faute intentionnelle* ou dolosive de l'*assuré* ou de l'un de ses *proches* ;
- les disparitions, imprudences, oublis ou *pertes* volontaires ou par *négligence* ;
- les conséquences d'une inondation ou d'un tremblement de terre ;
- le *vol* commis au *domicile* de l'*assuré* ;
- le *vol* commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22 h 00 et 08 h 00 du matin (sur la base de l'heure locale du vol figurant sur le dépôt de plainte).

3.2.2 Exclusions applicables pour la garantie perte et vol de carte(s) bancaire(s)



- les utilisations frauduleuses sans saisie du *dispositif de sécurité personnalisé* ;
- les débits effectués par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- les utilisations frauduleuses d'avantages, réductions, coupons, points fidélités, offres ou supports dématérialisés.

3.2.3 Exclusions applicables à la garantie perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages

- la maroquinerie et les bagages laissés sans surveillance directe et immédiate de l'assuré ;
- la perte ou le vol de vos cartes bancaires, papiers officiels, clés ;
- les pertes causées par usure normale, vétusté, vice propre du bien mobilier ;
- la perte ou le vol de biens mobiliers dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

3.2.4 Exclusions applicables à la garantie dommage accidentel ou vol par agression ou effraction des biens meubles neufs

- les dommages accidentels ou le vol survenant en cours de transport lorsque le bien meuble neuf est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;
- les dommages accidentels ou le vol par agression ou effraction des cartes bancaires, papiers officiels et clés ;
- les vols autres que par agression ou effraction ;
- les dommages accidentels résultant de l'usure normale, d'un vice propre, d'une panne, ou d'un défaut de fabrication ;
- les dommages accidentels résultant du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien meuble ;
- les dommages accidentels ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique ;
- les dommages accidentels relevant de la garantie du constructeur ou des garanties légales ;
- les dommages accidentels survenant en cours d'installation par un professionnel ;
- les dommages accidentels causés par les animaux ;
- les dommages accidentels résultant d'une détérioration due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou à l'action du chaud ou du froid ;
- les défauts esthétiques ;
- les biens meubles dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

4. Votre cotisation

4.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?

Dans le cadre des conventions de compte "Esprit Libre" et "Protection Compte", la cotisation est payable mensuellement, à terme échu entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour du mois suivant ce terme, par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas.

La première cotisation sera prélevée à la fin du mois de prise d'effet de votre contrat. Son montant sera donc calculé au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet et le dernier jour du mois de prise d'effet.

Hors convention, la cotisation est payable annuellement par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas mentionné sur votre bulletin d'adhésion. Vous pouvez consulter les tarifs en vigueur auprès de votre conseiller ou sur le site de la Banque.

Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne partie à l'Espace Economique Européen, ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellé en euro. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

4.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (L.113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de sa cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances ci-dessus.

4.3 Votre cotisation peut-elle changer ?

Nous pouvons modifier le barème des cotisations :

- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations ;
- ou si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des adhérents le justifie.

En cas de refus, vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 1.7.

5. Le sinistre

5.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre concernant les prestations d'assurance ?

5.1.1 Coordonnées pour la déclaration de sinistre

Voir « Vos Contacts » au début de la présente notice

5.1.2 Formalités pour la mise en jeu des garanties d'assurance

Vous devez déclarer votre sinistre à SPB dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Hors cas de force majeure, nous ne pourrions pas prendre en charge votre sinistre au-delà de ce délai si le retard dans votre déclaration nous a causé un préjudice.

Le tableau ci-après liste les justificatifs à fournir selon la garantie mise en jeu :



Types de sinistre	Justificatifs
Pour tous les types de sinistres	<p>Si l'assuré est le co-titulaire du <i>compte garanti</i> de l'adhérent, un Relevé d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) du <i>compte garanti</i> mentionnant le nom de l'adhérent et du co-titulaire. Si l'assuré est un mineur, une copie du livret de famille.</p> <p>En cas de détention de plusieurs contrats de la gamme BNP Paribas Sécurité, nous vous remercions de nous adresser : les nom, prénom et Relevé d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) de chaque <i>compte garanti</i> concerné.</p> <p>Lorsque plusieurs garanties du contrat peuvent être mises en jeu, ces garanties peuvent être cumulées dans la limite de leurs plafonds respectifs et du préjudice réellement subi.</p> <p>Lorsque vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances (cf. article 2.1) et que vous souhaitez faire intervenir votre contrat : attestation des autres assureurs précisant leur position et s'il y a lieu, le montant de la prise en charge détaillé pour chacun des <i>biens meubles</i>.</p> <p>Pour les <i>sinistres</i> BNP Paribas Sécurité Plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'assuré est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire, un justificatif de <i>domicile</i> à l'adresse de l'adhérent ; - si l'assuré est un enfant fiscalement à la charge de l'adhérent ou à la charge de son concubin notoire : une copie du livret de famille et un justificatif de <i>domicile</i> à la même adresse que l'adhérent ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.
Utilisation frauduleuse de vos cartes bancaires perdues ou volées	<p><u>En cas de prise en charge par l'établissement de paiement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du relevé de compte indiquant le montant de la franchise restant à la charge de l'assuré ; <p><u>En cas de refus de prise en charge par l'établissement de paiement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la notification émise par l'établissement de paiement émetteur, indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'assuré. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre contestation des <i>utilisations frauduleuses</i> auprès de votre établissement de paiement ; - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>perte</i> ou de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes ; - Un justificatif de la mise en opposition de la carte bancaire utilisée avec l'indication de la date et de l'heure de l'opposition. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre demande de mise en opposition.
Vol de vos espèces par agression ou par ruse	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes, sur lequel devra apparaître le montant des <i>espèces volées</i> ; - photocopie de votre relevé de compte mentionnant la date et l'heure du(des) retrait(s) concerné(s).
Perte ou vol de vos papiers officiels	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>perte</i> ou de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes ; - justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus, facture de la planche photo etc.) ; - photocopie recto verso des nouveaux <i>papiers officiels</i>.
Perte ou vol de vos clés	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés. La date de la facture "changement de serrure" doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture "ouverture de porte" le cas échéant ; - photocopie des factures correspondant aux frais de reprogrammation de <i>clés</i> que vous avez engagés. La date de la facture doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture de réfection de <i>clés</i> ; - en cas de <i>vol</i> : photocopie du procès-verbal détaillé auprès des autorités compétentes ; - en cas de <i>perte</i> : attestation sur l'honneur de déclaration de <i>perte</i> de <i>clés</i> ; - en cas de <i>perte</i> des <i>clés</i> de votre véhicule à usage privé : photocopie du certificat d'immatriculation (ex <i>carte grise</i>).
Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages	<ul style="list-style-type: none"> - pour le <i>vol</i> : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de <i>maroquinerie</i> ou/et de <i>bagages</i> perdu/volé(e)s, la marque et la <i>valeur d'achat</i> ainsi que le détail du contenu ; - photocopie de la facture d'achat initiale ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de la <i>maroquinerie</i> et/ou du <i>bagage</i> perdu/volé(e)s et de son contenu ; - photocopie de la facture d'achat de la <i>maroquinerie</i> ou/et de <i>bagages</i> de remplacement et de son contenu.
Dommage accidentel ou Vol par agression ou effraction de vos biens meubles neufs	<ul style="list-style-type: none"> - pour le <i>vol</i> : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de <i>biens meubles</i> neufs volé(e)s, la marque et la <i>valeur d'achat</i> ; - photocopie du relevé de compte faisant apparaître le débit du <i>bien meuble</i> réglé avec la <i>carte bancaire</i> BNP Paribas ; - photocopie ou duplicata des factures d'achat ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de <i>biens meubles</i> neufs endommagé(e)s/volé(e)s ; - devis estimatif des réparations si le <i>bien meuble</i> neuf est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le <i>bien meuble</i> neuf n'est pas réparable.



Les justificatifs sont à adresser :

Par mail : bnpsecurite@spb.fr

Par courrier : SPB - Service BNP Paribas Sécurité
CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX

En ligne, depuis votre espace client sécurisé : après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre code secret.

SPB se réserve le droit d'obtenir des renseignements sur le *sinistre* et/ou de demander des documents complémentaires, lorsque les pièces transmises ne sont pas de nature à lui permettre de s'assurer du bien-fondé de la demande de mise en œuvre de la garantie.

Le *bien meuble* dont le *sinistre* est pris en charge par l'*assureur* devient de plein droit la propriété de l'*assureur*. SPB peut demander la restitution de ce bien lorsque l'indemnisation porte sur la valeur totale du *bien meuble*.

L'assureur n'accordera aucune garantie ou prestation ni aucun paiement au titre de ce Contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une loi ou règlement des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

5.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ?

5.2.1 Vérification de votre identité pour permettre à AXA Assistance de délivrer les prestations d'assistance

Afin qu'AXA Assistance puisse vous identifier et mettre en œuvre vos prestations d'assistance, vous serez tenu de répondre à certaines questions relatives à l'identité de l'*adhérent* lors de votre appel.

5.2.2 Précisions relatives aux prestations accessibles aux assurés préenregistrés

5.2.2.1 En cas de *perte* ou de *vol* de vos *cartes bancaires préenregistrées* :

La prestation d'assistance de mise en opposition vous décharge de votre responsabilité à l'égard de l'établissement de paiement émetteur concerné dans les mêmes conditions que si vous aviez informé vous-même les centres d'opposition et/ou ces établissements de paiement dès que vous avez informé AXA Assistance de cette(ces) *perte(s)* ou *vol(s)*.

Toutefois, certains établissements de paiement émetteurs n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité d'AXA Assistance ne commence qu'à l'heure de réouverture de ces banques/établissements, si votre appel est effectué en dehors desdites heures.

Cette prestation d'assistance de mise en opposition est disponible pour toutes les *cartes bancaires* et *comptes de dépôt ouverts en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.*

5.2.2.2 Nécessité d'effectuer personnellement les démarches complémentaires susceptibles d'être exigées en cas de *perte* ou de *vol* des *cartes bancaires, papiers officiels* :

La prestation d'assistance de mise en opposition ne vous dispense pas d'effectuer personnellement toutes les démarches complémentaires auprès des établissements de paiement

émetteurs, des services de police et de gendarmerie conformément aux règles bancaires et légales en vigueur.

En particulier, **vous êtes toujours tenu d'envoyer les courriers de confirmation d'opposition auprès des établissements de paiement émetteurs**. Dans le cas où vous retrouvez vos *cartes bancaires*, vos *papiers officiels* déclarés *perdus* ou *volés*, vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées par l'établissement de paiement émetteur, ou par les autorités compétentes en ce qui concerne les *papiers officiels*.

5.2.2.3 Exactitude des données personnelles préenregistrées :

Les prestations complémentaires d'assistance ne peuvent être réalisées qu'à partir des données personnelles préenregistrées par vos soins. La mise à jour ainsi que l'exactitude de vos données personnelles préenregistrées restent sous votre responsabilité, pensez à les actualiser et à vérifier leur exactitude.

5.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ?

Les indemnités vous sont versées en euros **dans un délai maximum de 30 jours** calendaires à compter de la réception par SPB de l'ensemble des justificatifs.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'*assuré* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna et sera libellé en euro.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

PARTIE III - PROTECTION JURIDIQUE (concerne seulement BNP Paribas Sécurité Plus)

Lexique protection juridique

Les mots "essentiels" (indiqués en *italique*) sont définis dans le lexique pour vous aider à mieux comprendre votre garantie protection juridique.

Action opportune : Une action est opportune :

- Si le *litige* ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou si la preuve repose sur une base légale ;
- Si le *litige* vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Agression : Attaque non provoquée, injustifiée et brutale contre une personne.

Catastrophe technologique : Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Conflit d'intérêt : Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.



Convention d'honoraires : Document signé entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cyberharcèlement scolaire : Le harcèlement scolaire est qualifié de cyberharcèlement lorsque celui-ci s'effectue via internet (réseaux sociaux, forums, mails, blogs...). Le cyberharcèlement est considéré comme scolaire lorsque celui-ci implique des élèves. Le comportement en cause peut alors prendre la forme de commentaires, de vidéos, de montages d'images...

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Éléments d'identification de l'identité : Tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment : son adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, numéro de sécurité sociale, RIB, passeport, permis de conduire, ainsi que le certificat d'immatriculation (ex carte grise) ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré.

Éléments d'authentification de l'identité : Toutes les données permettant à l'Assuré de s'identifier, notamment ses Identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, adresses e-mail, numéros de carte(s) bancaire(s), empreintes digitales, signature.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'Article 700 du Code de procédure civile, de l'Article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'Article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Harcèlement scolaire : Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs (moqueries, humiliations, brimades...).

Intérêts en jeu : Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de validité de votre garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa fin d'effet.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Utilisation frauduleuse des données personnelles : Usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

Violences scolaires : Les violences scolaires désignent les actes d'agression physique ou morale (coups et blessures, menaces, les insultes...), qui se déroulent en milieu scolaire ou qui impliquent des élèves.

6. Les garanties

6.1 La protection de votre identité

Vous êtes garanti en cas de *litige* lié à l'usage non autorisé des *éléments d'identification et/ou d'authentification* de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous entraînant un préjudice.

6.2 La garantie agression

Vous êtes garanti en cas de *litige* portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression à l'occasion d'un *vol de bien meuble* garanti. Juridica n'a pas vocation à vous indemniser des préjudices financiers résultant de vos dommages corporels suite à l'atteinte à votre intégrité physique.

6.3 Recours contre les violences, le harcèlement ou le cyberharcèlement scolaires

Vous êtes garanti lorsque l'un ou plusieurs de vos enfants, assuré au titre du présent contrat, sont victimes d'harcèlements, de violences ou de cyberharcèlements dans le milieu scolaire. Si vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces faits, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, nous vous assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat. Nous vous accompagnons également dans la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de vos enfants.



	Prestations pour les garanties Protection Juridique	Plafond de prise en charge
Informations juridiques par téléphone	En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout <i>litige</i> , des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines liés à l'utilisation frauduleuse des données personnelles, en cas de violences, harcèlement ou cyberharcèlement scolaires de l'un de vos enfants ou en cas d'agression suite à un vol de <i>bien meuble</i> garanti. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté.	Prestation illimitée
Soutien psychologique	Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés. Un ou plusieurs de vos enfants sont victimes de harcèlement, violences scolaires ou Cyberharcèlement. Nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique. Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit à l'assuré, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.	Un soutien psychologique par année d'assurance donnant lieu à trois (3) entretiens téléphoniques maximum
Aide à la résolution des litiges	Conseil et recherche d'une solution amiable En cas de <i>litige</i> garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution, et nous déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts. En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du <i>litige</i> et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Si le <i>litige</i> nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.	1000 euros TTC par litige
	Accompagnement judiciaire Sous réserve que l'action soit opportune et si le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 euros TTC, et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer et si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une <i>convention d'honoraires</i> . Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre <i>affaire</i> . Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action . Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.	10 000 euros TTC par litige
Indemnisation du préjudice uniquement pour la garantie protection de votre identité (si le litige n'a pas été réglé dans les 5 mois suivant sa déclaration auprès de Juridica)	L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre <i>litige</i> dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après, à l'exception des litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier. En cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles survenue pendant la période de validité de votre garantie et à condition que vous ayez déposé plainte , nous vous remboursons les frais suivants : - Transaction frauduleuse commise à votre préjudice, - Perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours , - Frais postaux, - Surconsommations téléphoniques, - Frais bancaires, - Frais de reconstitution de documents d'identité. Nous nous engageons à vous verser les sommes convenues dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre.	5 000 euros TTC par litige et sans pouvoir dépasser 5 000 euros TTC par année glissante



7. Le litige

7.1 Quelles sont les événements non couverts ?

Juridica ne prend pas en charge les litiges résultant :

- d'une utilisation frauduleuse de votre identité avec votre complicité ;
- d'une utilisation frauduleuse de votre identité par des proches de l'assuré, ou par une personne ayant la qualité d'assuré ;
- des conséquences matérielles de la contamination de votre matériel informatique, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution de données ;
- de la *propriété intellectuelle* ;
- d'une question douanière ou fiscale ;
- des avais ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article 1125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la convention de paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'Article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers ;
- d'une opposition entre vous et le souscripteur de la convention d'assurance collective ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

7.2 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ?

Pour la gestion de votre sinistre Cf. « Vos contacts » au début de la notice.

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **le litige doit relever de votre vie privée ;**
- le *fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- **vous devez nous déclarer votre litige pendant la durée de validité de la présente garantie ;**
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*, vous **devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 150 euros TTC à la date de déclaration du litige** pour bénéficier de notre accompagnement au judiciaire ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- **vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré ;**
- vous vous engagez à transmettre à Juridica tout document que nous serons amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du *litige* et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du *litige*. À défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

7.2.1 Comment déclarer votre sinistre

Pour la déclaration de votre sinistre Cf. « Vos contacts » au début de la notice.

Dans votre intérêt, vous devez nous déclarer votre *litige* dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

Type de prestations	Informations/justificatifs à fournir
Aide à la résolution du <i>litige</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les références de la convention Juridica : n° 6178159104 et de votre contrat BNP Paribas Sécurité Plus ; - La date de prise d'effet de votre garantie ; - Les coordonnées précises de votre adversaire ; - Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre <i>litige</i> ; - Un exposé chronologique des circonstances de votre <i>litige</i>, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. <p>Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, l'ensemble des avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seront adressés, remis ou signifiés.</p>



Type de prestations	Informations/justificatifs à fournir
<p>Indemnisation de votre dommage (uniquement pour la garantie protection de votre identité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ; - Photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice ; - Récépissé d'un dépôt de plainte ; - Factures téléphoniques ; - Courriers échangés avec le prestataire de service de paiement ; - Courriers échangés avec l'administration. <p>Nous pourrions être amenés à vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.</p>

7.2.2 En cas de désaccord sur l'analyse du litige ou les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à l'article 7.3 "Quelles sont les modalités de prise en charge ?"**.

7.2.3 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'Article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat définis à l'article 7.3.4 "Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire" et selon les conditions et limites prévues à l'article 7.3.3 "Montants maximums de prise en charge".**

7.3.3 Montants maximums de prise en charge

Phase amiable	1 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti
Phase judiciaire	10 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti
Indemnisation (uniquement pour la garantie protection de votre identité)	5 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti et sans pouvoir dépasser les 5 000 euros par <i>année glissante</i>

7.3 Quelles sont les modalités de prise en charge ?

7.3.1 En cas de litige garanti, nous prenons en charge :

- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- les honoraires et frais d'expert que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, et à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification, ou la révision du loyer ;
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;
- les *dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

7.3.2 En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déetectives privés) ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;**
- **les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, une modification ou à une révision du loyer.**

**7.3.4 Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire**

Montants maximums de prise en charge DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT pour la défense des droits de l'assuré en phase judiciaire (montants TTC et non indexés). Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Calculés sur une TVA de 20 %, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation. Ces montants viennent en déduction des montants maximums de prise en charge au titre de la prestation de défense des droits de l'assuré en phase judiciaire. Un litige peut donner lieu à plusieurs affaires.

Assistance juridique	Expertise – Mesure d'instruction	400 euros par intervention
	Recours précontentieux en matière administrative – Commissions diverses	330 euros par intervention
	Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant par affaire d'une procédure menée à terme
Première instance (y compris médiation et conciliation non abouties)	Recours gracieux – Requête	540 euros par ordonnance
	Référé	460 euros par ordonnance
	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 euros par affaire
	Tribunal Judiciaire	1 100 euros par affaire
	Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 euros par affaire
	Conseil de prud'hommes - bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 euros par affaire 1 000 euros par affaire
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fond de Garantie Automobile	330 euros par affaire
	Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	730 euros par affaire
Appel	Matière pénale	830 euros par affaire
	Toutes autres matières	1 150 euros par affaire
Hautes juridictions	Cour d'assises	1 660 euros par affaire
	Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour Européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 euros par affaire (dont consultations)

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous aurez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même *litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Quand le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'Article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si

vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En cas de cumul d'assurance :

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

**PARTIE IV – GARANTIES PROTECTION DE LA VIE NUMERIQUE****8. Généralités**

Les termes listés ci-dessous en *italique* s'entendent comme suit, indifféremment au singulier et au pluriel selon le contexte de leur emploi :

Alerte

Envoi par courriel au Bénéficiaire depuis la Plateforme, de notifications en cas de risque élevé concernant une ou plusieurs de ses Données enregistrées sur la Plateforme et surveillées sur Internet. Ces alertes concernent des soupçons d'Usurpation d'identité, d'Atteinte à la e-Réputation, Cyber-Attaque, ou autre utilisation frauduleuse des Données du Bénéficiaire. Ces notifications figurent également sur l'Espace Bénéficiaire.

Application

Désigne l'application mobile de protection digitale permettant d'accéder à la Plateforme et intégrant des logiciels spécifiques de protection pour la navigation sur internet et la saisie des données, à partir de smartphones et de tablettes.

Assuré-bénéficiaire

Désigne toute personne physique ayant souscrit le contrat BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus domiciliée en France métropolitaine, dans l'Outre-Mer, à Monaco

Atteinte à la e-Réputation

Désigne une atteinte à l'e-Réputation d'une personne par la diffusion publique et sans son consentement, d'informations préjudiciables effectuée par un tiers par tout moyen digital y compris Internet (blog, forum, réseaux sociaux...).

Bénéficiaire ou « Vous »

Bénéficiaire ainsi que les personnes suivantes vivant sous le même toit que l'Assuré : son conjoint, son partenaire avec qui il/elle est lié(e) par un PACS ainsi que leurs enfants.

CGUS

Désigne les Conditions Générales d'Utilisation et de Service de la Plateforme, destinées à encadrer spécifiquement les modalités d'utilisation de cette Plateforme par le Bénéficiaire.

Conjoint

Désigne l'époux/l'épouse, le(la) partenaire de PACS ou le(la) concubin(e) notoire de l'Assuré, vivant habituellement sous le même toit que l'Assuré et pouvant en justifier.

Contenu

Désigne l'ensemble des articles, photographies, illustrations, fiches, questionnaires, fonctionnalités et plus largement tout élément existant au sein de la Plateforme.

Cyber-Attaque

Désigne un acte malveillant et volontaire d'une personne ou d'une organisation en vue de violer le système d'information du Bénéficiaire exclusivement.

Données

Désigne toutes les informations, documents, incluant ou non des Données personnelles, stockés dans un équipement informatique.

Données Personnelles

Désigne les données à caractère personnel, à savoir des données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, enregistrées par le Bénéficiaire sur la Plateforme et qui font l'objet

d'une surveillance sur Internet dans les conditions définies dans le présent document. Ces Données personnelles consistent notamment en : le nom, prénom(s), date de naissance, adresse, adresse électronique, téléphone, téléphone portable, numéro de Sécurité sociale, coordonnées bancaires, documents d'identité.

E-Réputation

Désigne la notoriété numérique d'une personne constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui la concernent sur Internet et autres supports numériques, à savoir, notamment via des courriels, spams, liens, sites, blogs, forums de discussions, et réseaux sociaux.

Espace Bénéficiaire

Désigne l'espace personnel du Bénéficiaire auquel celui-ci peut accéder après s'être authentifié sur la Plateforme.

Évènement

Tout événement, défini dans les présentes Conditions d'assistance, à l'origine d'une demande d'assistance, auprès d'Europ Assistance.

France

Désigne la France métropolitaine et l'Outre-Mer

Hameçonnage (ou « phishing »)

Désigne une technique frauduleuse destinée à leurrer le Bénéficiaire internaute pour l'inciter à communiquer des données personnelles (comptes d'accès, mots de passe...) et/ou bancaires en se faisant passer pour un tiers de confiance.

Harcèlement électronique (ou cyberharcèlement)

Désigne le fait de tenir via internet (mails, réseaux sociaux) des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime.

Internet Clandestin (ou « Dark Web »)

Le dark web, aussi appelé web clandestin ou encore web caché, est le contenu de réseaux superposés qui utilisent l'internet public, mais qui sont seulement accessibles via des logiciels, des configurations ou des protocoles spécifiques.

Modération

Désigne est le fait de contrôler les commentaires et autres contributions laissés par les internautes sur les sites web, les blogs et les réseaux sociaux ou encore contrôler la capacité pour certains profils d'accéder à des contenus sensibles.

Outre-Mer

Désigne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle Calédonie et la Réunion.

Plateforme

Désigne le site web édité par EUROP ASSISTANCE FRANCE (RCS) et l'ensemble des services et Contenus qu'il met à la disposition des Bénéficiaires.

Prestations d'assistance

Désigne les prestations décrites à l'article 3 ci-après, garanties et mises en œuvre dans les conditions, limites et exclusions exposées dans les présentes Conditions d'assistance.

Usurpation d'identité

Désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité d'une personne (y compris non exclusivement l'état civil) par un tiers pour réaliser des actions frauduleuses et pouvant entraîner un préjudice pour cette personne.



9. Conditions d'application des conditions d'assistance

9.1 Prise d'effet et durée des Prestations d'assistance

Les Prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du Contrat BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus, et en tout état de cause pendant la période de validité du Contrat d'assistance souscrit par CARDIF auprès d'Europ Assistance.

9.2 Conditions d'application

Nous intervenons à la condition expresse que l'évènement qui nous amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la prise d'effet des prestations d'assistance pour les bénéficiaires.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

9.3 Sanctions internationales

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans la convention d'assistance si cela l'expose à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur [https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/\(en_anglais\)_ou_https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/](https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/(en_anglais)_ou_https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/)

9.4 Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences. Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre aux numéros de téléphone suivants (disponibilités précisées sur la page « Contacts » de la présente Notice):
 - Pour BNP Paribas Sécurité : depuis la France et l'étranger : (00 33) 0 970 808 291 (numéro non surtaxé)
 - Pour BNP Paribas Sécurité Plus : depuis la France métropolitaine : 0 800 428 071 (Appel gratuit depuis

un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile) / Depuis l'étranger et hors France métropolitaine : (00 33) 1 55 92 23 68 (Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur)

- Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous vous demanderons tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que le certificat de décès, un justificatif de concubinage ou de Pacs, un justificatif de Domicile de moins de trois mois (facture d'énergie ou de téléphone) sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

EUROP ASSISTANCE s'engage à respecter la confidentialité des conversations tenues lors des prestations d'assistance téléphoniques.

EUROP ASSISTANCE s'efforce de répondre à tout appel dans les meilleurs délais mais peut être conduite pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. EUROP ASSISTANCE sera alors amenée à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le Bénéficiaire des informations communiquées.

9.5 Utilisation de la plateforme

Cette plateforme vous permet d'avoir accès directement aux prestations d'assistance suivantes : Assistance « Surveillance des Données et Alertes » décrite à l'article 10.1 et Assistance « Aide en ligne 24/7 » décrite à l'article 10.2.

L'utilisation de la plateforme nécessite au préalable l'activation de l'Espace Bénéficiaire. L'accès et l'utilisation de la plateforme par le bénéficiaire impliquent la connaissance, l'acceptation sans réserve et le respect par ce dernier des CGU, jointes aux présentes Conditions d'assistance.

L'acceptation des CGU par le bénéficiaire se manifeste lors de sa première connexion à la Plateforme. Un accès permanent aux CGU est possible à partir de l'icône « Conditions Générales d'Utilisation » de la plateforme.

EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de modifier à tout moment les termes des CGU. Dans ce cas, les CGU modifiées seront portées à la connaissance du bénéficiaire à partir de l'icône « Conditions Générales d'Utilisation » de la Plateforme.

La connexion à la Plateforme par le bénéficiaire vaudra acceptation des CGU modifiées.



10. Description des prestations d'assistance

Dans le cadre des présentes Conditions d'assistance, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires pour garantir et délivrer les *prestations d'assistance* suivantes :

10.1 Assistance « Surveillance des Données et Alertes »

Vous bénéficiez de la surveillance du niveau de risque des *données personnelles* que vous avez enregistrées sur la *plateforme* et circulant sur Internet (partie visible et Internet clandestin).

Cette assistance « Surveillance des Données » vous permet d'effectuer une recherche avancée sur Internet et l'*internet clandestin* pour trouver des combinaisons de *données* et des *données* précises vous concernant.

La surveillance de l'*internet clandestin* comprend une vaste base de données d'informations et d'éléments d'authentification usurpés qui est actualisée quotidiennement grâce à de multiples sources. Ce service permet de surveiller vos *données personnelles* et de vérifier si elles circulent à votre insu et notamment de manière illicite.

À travers la *plateforme*, vous recevez des Alertes par courriel, en cas de risque élevé concernant une ou plusieurs de ces *données* enregistrées sur la *plateforme* et surveillées sur Internet.

Vous recevez également un rapport mensuel concernant les *alertes* reçues.

10.2 Assistance « Aide en ligne 24/7 »

En cas de soupçon concernant une possible *usurpation* de votre identité, notamment à la suite d'une *alerte*, le Service « Aide en ligne 24/7 » vous permet de trouver les réponses aux principales questions que vous pouvez vous poser.

Un « Kit d'Assistance » (document sous format pdf) est mis à votre disposition depuis la *plateforme* pour vous délivrer un ensemble de conseils pour protéger vos *données personnelles* et agir en cas d'*usurpation d'identité*.

Ce Service « Aide en ligne 24/7 » est relayé par une assistance téléphonique, telle que décrite à l'article 10.3 « Assistance Cyber 24h/24 ».

L'assistance « aide en ligne 24/7 » ne constitue pas une prestation d'assistance juridique et ne saurait en aucun cas se substituer à une consultation juridique auprès d'un professionnel du droit.

10.3 Assistance Cyber 24heures/24

L'Assistance téléphonique 24/7 répond à vos principales questions en cas d'*alerte* ou de toute suspicion de fraude ou d'utilisation malveillante de vos *données personnelles* (mot de passe, adresse électronique, informations bancaires, numéros de téléphone etc...).

Le *bénéficiaire* pourra disposer d'informations sur les démarches à réaliser en cas de :

- *Cyber attaque (phishing, demande de rançon),*
- *Usurpation d'identité,*
- *Atteinte à l'e-Réputation*
- *Harcèlement électronique*
- *Hameçonnage*

Nous pourrions également vous informer des mesures de prévention permettant de limiter l'exposition aux risques de cybercriminalité.

Ces informations à caractère documentaire sont données à titre purement indicatif dans un but pédagogique et préventif. Nous ne saurions être tenus responsables d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.

Les conversations tenues lors de cette prestation d'assistance téléphonique sont totalement confidentielles.

Le service est accessible 24h/24, 7 jours/7.

L'assistance Cyber 24h/24 ne constitue pas une prestation d'assistance juridique et ne saurait en aucun cas se substituer à une consultation juridique auprès d'un professionnel du droit.

10.4 Soutien psychologique

Lorsque vous êtes confronté(e) à un *événement* traumatisant lié à une *cyber attaque*, une *usurpation d'identité*, une *atteinte à votre e-Réputation*, ou un *hameçonnage*, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique.

24 h/24, 7 j/7 et 365 jours par an, le service Ecoute et Accueil Psychologique vous permet de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), sera(ont) mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, ce qui permettra au *bénéficiaire* de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté à la suite de cet *événement*.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de **quatre (4) entretiens téléphoniques par événement et par bénéficiaire et par an.**

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi quatre (4) noms de praticiens que nous vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien vous appartient et les frais de cette consultation sont à votre charge.

10.5 Nettoyage de votre e-Réputation (pour les bénéficiaires du contrat BNP Paribas Sécurité Plus uniquement)

Nous organisons cette prestation et missionnons un prestataire spécialisé qui interviendra en cas d'*atteinte à votre e-Réputation*. Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'*atteinte à la e-Réputation* relève de la simple liberté d'expression sans constituer un acte légalement répréhensible.

Le nettoyage concerne les informations qui vous portent préjudice, qu'il s'agisse de textes, d'images ou de vidéos. Lorsque ce nettoyage n'est pas possible, nous effectuons le noyage de ces informations, avec votre collaboration. À défaut de pouvoir supprimer les avis négatifs, nous proposons au *bénéficiaire* la *modération* pour son compte afin d'avoir une réponse la plus adaptée au contexte. Le service est accessible sur simple appel téléphonique depuis la France métropolitaine : 0 800 428 071 et depuis l'étranger et hors France métropolitaine : (00 33) 1 55 92 23 68, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Nous organisons et prenons en charge cette prestation dans la limite de deux interventions par année d'assurance du contrat BNP Paribas Sécurité Plus, à concurrence d'un montant global de 3.000 € TTC.



11. Exclusions

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- les conséquences d'un acte intentionnel et/ou dolosif de la Part d'un autre *bénéficiaire* que la victime de l'évènement, ou de la victime elle-même,
- les conséquences d'un acte malveillant à l'encontre du groupe BNP Paribas ou de l'une de ses entités, qui affecterait la sécurité numérique de tout ou partie de ses clients, dont les *bénéficiaires*,

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans l'accord d'EUROP ASSISTANCE,
- les frais non expressément prévus par les présentes conditions d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,

Sont également exclues toutes les actions de diffamation, injures et/ou toute atteintes qui :

- résultent de l'inexécution volontaire par le *bénéficiaire* d'une obligation légale ou contractuelle,
- concernent le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,
- résultent d'un mandat électif ou syndical ou de la participation du *bénéficiaire* à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,
- résultent de propos du *bénéficiaire* susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels que des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),
- résultent de l'exercice d'un ministère religieux,
- résultent de la non-fourriture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- sont relatives au recouvrement de créances,
- concernent des situations résultant d'un abonnement à des sites internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence.

Sont également exclues les demandes relatives à :

- Une fraude et des pertes causées par la mauvaise foi de l'Assuré ou du *bénéficiaire*.
- Une perte résultant d'une défaillance d'un fournisseur de services tiers.
- Des dommages dus à l'utilisation ou à l'usure du matériel, obsolescence des logiciels et des programmes antivirus ainsi qu'à une programmation défectueuse.
- Des événements survenus avant l'entrée en vigueur des *conditions d'assistance*.
- Des demandes d'assistance liées à toute activité commerciale d'une entreprise. La couverture d'assistance ne s'applique qu'aux questions liées à la vie personnelle ou professionnelle du *bénéficiaire*.

12. Limitations de responsabilité en cas de force majeure ou autres évènements assimilés

Nous nous efforçons de vous délivrer les *prestations d'assistance* dans les conditions décrites dans les présentes Conditions d'assistance.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, réprésailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, S'agissant en particulier des *prestations d'assistance* accessibles depuis la *plateforme* et sans préjudice de toute limite de responsabilité ou conditions indiquées quand les *CGU* : le *bénéficiaire* est informé des contraintes et limites du réseau Internet, tout particulièrement en termes de :
 - transmission des *données* et d'atteintes possibles aux *données* ;
 - continuité non garantie dans l'accès à la *plateforme* ou aux différents services offerts par la *plateforme* du fait de contraintes techniques qui ne sont pas sous le contrôle et la responsabilité d'EUROP ASSISTANCE ni de ses sous-traitants et prestataires.

En aucun cas, EUROP ASSISTANCE ne saurait être tenue responsable de ces risques et de leurs conséquences, préjudiciables, quelle qu'en soit l'étendue, pour le *bénéficiaire*.

13. Dispositions juridiques

13.1 Subrogation

Dans le cadre des *prestations d'assistance*, EUROP ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Cette subrogation est limitée au montant des frais qu'EUROP ASSISTANCE a engagés en exécution des Conditions Générales de la garantie Assistance.

13.2 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre un Bénéficiaire et l'Assureur à la suite notamment d'un sinistre couvert.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.



Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant

une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

13.3 Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans les présentes conditions d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

13.4 Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige relatif exclusivement aux Prestations d'assistance, vous pourrez vous adresser à :

**EUROP ASSISTANCE
Service Réclamations Clients
23 avenue des Fruitières
CS 20021
93212 Saint-Denis Cedex
service.qualite@europ-assistance.fr**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Réclamations Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance



TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

13.5 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

13.6 Protection des données personnelles

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le bénéficiaire ainsi que toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec EUROP ASSISTANCE, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres

traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique :
protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Fruitières – 93212 Saint-Denis cedex

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

13.7 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, EUROP ASSISTANCE vous informe que vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet

www.bloctel.gouv.fr.